

par mer & par terre, dans toutes les parties du monde. Les deux Puissances, enverront les ordres nécessaires à leurs armées, escadres & sujets respectifs, de cesser toutes hostilités, & vivre dans la plus parfaite union, oubliant le passé, & dont leurs Souverains leur donnent l'ordre & l'exemple. Et pour l'exécution de cet article, des passeports seront délivrés de part & d'autre pour la protection des vaisseaux qui seront expédiés pour en porter la nouvelle aux possessions des dites Puissances.

## I I.

Sa Majesté Catholique gardera l'isle de Minorque.

## I I I.

Sa Majesté Britannique cédera à Sa Majesté Catholique la Floride-orientale, & Sa Majesté Catholique gardera la Floride-occidentale, à condition qu'il sera accordé un terme de dix-huit mois, à compter du jour de la ratification du traité définitif, aux sujets de Sa Majesté Britannique qui sont établis tant dans l'isle Minorque que dans les deux Florides, pour vendre leurs biens, recouvrer leurs dettes actives, & transporter leurs effets & leurs personnes, sans être gênés à cause de leur religion, ou sous quelque prétexte que ce soit, excepté en cas de dettes ou de procès criminels. Et Sa Majesté Britannique pourra retirer de la Floride-orientale tous les effets qui pourront lui appartenir, soit artillerie ou autres choses.

## I V.

Sa Majesté Catholique ne permettra point dorénavant que les sujets de Sa Majesté Britannique, ou leurs ouvriers, soient troublés ni molestés, en quelque manière ou sous quelque prétexte que ce soit, dans leur travail en coupant, chargeant & emportant le bois de teinture, dans un district dont les limites seront fixées; & pour lequel sujet il leur sera permis de bâtir & d'occuper sans interruption, les maisons & magasins qui leur